

Note 7: When the possibility exists that assignments outside of the normal coordination zones might result in harmful interference to the radio services of the other country due to their peculiar circumstances, i.e., antenna height, power, directive arrays, abnormal service volumes, etc., the assignment of the frequencies involved may, to the extent practicable, be the subject of special coordination by the DOT and FAA.

TECHNICAL DATA REQUIRED FOR COORDINATION

- (a) Fréquence
- (b) Nom de l'endroit et coordonnées géographiques
- (c) Classe d'émission et largeur de bande nécessaire
- (d) Puissance de sortie moyenne de l'émetteur
- (e) Gain et azimut de l'antenne, s'il s'agit d'un réseau d'antennes dirigées
- (f) Volume et nature du service, par exemple, volume des fonctions types
- (g) Contrôle des hélicoptères
- (h) Contrôle local et service
- (i) Contrôle des hélicoptères
- (j) Contrôle des hélicoptères
- (k) Contrôle des hélicoptères
- (l) Contrôle des hélicoptères
- (m) Contrôle des hélicoptères
- (n) Contrôle des hélicoptères
- (o) Contrôle des hélicoptères
- (p) Contrôle des hélicoptères
- (q) Contrôle des hélicoptères
- (r) Contrôle des hélicoptères
- (s) Contrôle des hélicoptères
- (t) Contrôle des hélicoptères
- (u) Contrôle des hélicoptères
- (v) Contrôle des hélicoptères
- (w) Contrôle des hélicoptères
- (x) Contrôle des hélicoptères
- (y) Contrôle des hélicoptères
- (z) Contrôle des hélicoptères

ZONES DE COORDINATION

Les zones de coordination pour les vols à basse altitude (moins de 3000 pieds) sont définies par les fréquences 123.75 et 123.90 Mc/s. Les zones de coordination pour les vols à haute altitude (plus de 3000 pieds) sont définies par les fréquences 123.75 et 123.90 Mc/s. Les zones de coordination pour les vols à basse altitude (moins de 3000 pieds) sont définies par les fréquences 123.75 et 123.90 Mc/s. Les zones de coordination pour les vols à haute altitude (plus de 3000 pieds) sont définies par les fréquences 123.75 et 123.90 Mc/s.

Note 1: Les fréquences 123.75 Mc/s et 123.90 Mc/s sont exclues du régime de coordination, si elles se rattachent respectivement au service 25W et au service 25V.

Note 2: Les fréquences 123.75 Mc/s et 123.90 Mc/s sont exclues du régime de coordination, si elles se rattachent respectivement au service 25W et au service 25V.

Note 3: Les fréquences 123.75 Mc/s et 123.90 Mc/s sont exclues du régime de coordination, si elles se rattachent respectivement au service 25W et au service 25V.

Note 4: La protection est assurée aux fréquences ci-dessus assignées à des services fixes en Colombie-Britannique.

123.65 Mc/s ± 15 Kc/s
123.75 Mc/s ± 15 Kc/s
123.85 Mc/s ± 15 Kc/s

Note 5: La protection de la voie adjacente est assurée pour les assignations de la fréquence 123.10 Mc/s ± 100 Kc/s et 123.10 Mc/s ± 100 Kc/s.

Note 6: Le Canada continuera d'utiliser les fréquences 123.00, 123.10, 123.30 et 123.50 Mc/s pour le contrôle d'exploitation en vol.